

DECISION n° URB 2025-96

Contrat de bail à ferme concernant la parcelle communale cadastrée section BS n°140, située au lieu-dit Gargory - Preneur : SCEA SEVIGNE-CONTY représentée par Philippe MENESPLIER.

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 ;

VU le Code de Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-5 à L411-8 ;

VU l'Arrêté du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages ;

VU l'Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2024 s'appliquant aux clauses des baux ruraux ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de favoriser le développement d'un agriculteur sur le territoire de la commune,

DECIDE

Article 1.- De conclure avec SCEA SEVIGNE-CONTY, sise 4 allée Marquise de Sévigné 26700 Pierrelatte, un bail à ferme concernant la parcelle communale cadastrée section BS n°140 d'une superficie de 2500m² (en nature de vignes), et prenant effet à compter du 19/05/2025 pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 18/05/2037.

Article 2.- Le bail à ferme est accepté et consenti par le preneur moyennant un loyer annuel de 204,00€, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national de fermage agricole défini par Arrêté du ministre de l'Agriculture. L'indice de référence retenu est l'indice de fermage agricole de 2024, soit 122,55.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le **05 AOUT 2025**



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence